

REGISTRE DES ARRÊTÉS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE LONGEVILLE SUR MER

Page 347-348

DIV-2026-247

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant déclenchement de mesures temporaires de prévention des incendies et de protection
des forêts contre les incendies
niveau de risque incendie « élevé » (orange)

Le maire de la commune de Longeville-sur-Mer

Vu le Code forestier ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu le Code pénal ;
Vu le Code de procédure pénale ;
Vu le Code civil ;
Vu le Code rural et de la pêche maritime ;
Vu le Code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
Vu l'arrêté interdépartemental n°2023-DRAAF-39 du 5 juillet 2023 relatif à la mise en place de mesures de prévention des incendies de forêt et de protection des forêts contre l'incendie ;
Vu l'arrêté interdépartemental modificatif n°2024-DRAAF-266 du 26 juin 2024 relatif à la mise en place de mesures de prévention des incendies de forêt et de protection des forêts contre l'incendie ;
Vu l'arrêté interdépartemental modificatif n°2026-DRAAF-55 relatif à la mise en place de mesures de prévention des incendies de forêt et de protection des forêts contre l'incendie ;
Vu l'arrêté préfectoral N°26/CAB-SIDPC/716 du 9 juillet 2026 portant déclenchement de mesures temporaires de prévention des incendies et de protection des forêts contre les incendies de niveau de risque « élevé »(Orange).

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales, et des milieux naturels, il convient de réglementer l'accès, la circulation et certaines activités en fonction du niveau de risque d'incendie du moment ;

ARRETE

Article 1 : Périmètre d'application

Les dispositions du présent **arrêté s'appliquent dans les bois et forêts de la commune et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces derniers.**

Les bois et forêts sont des terrains occupant une superficie d'au moins 50 ares, comportant des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres à maturité, et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres. Les terrains momentanément déboisés (après coupe) ou en régénération sont considérés comme des bois et forêts.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux habitations, à leurs dépendances et autres installations permanentes telles que les sièges ou bâtiments d'exploitation agricole.

Article 2 : Interdiction du brûlage et des usages du feu

Tout usage du feu confondus (barbecues, fumer, brûlages etc.) est interdit à toute personne sans distinction, y compris les propriétaires et leurs ayants-droits, dans les bois et forêts et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces derniers.

Article 3 : Conditions d'accès aux bois et forêts

Les dispositions du présent article s'appliquent aux voies traversantes ou longeant les bois et forêts, mais ne s'appliquent pas aux routes goudronnées ouvertes à la circulation publique.

Au vu des risques de feu, pour la sécurité de tous, toute forme de camping dans le
COMMUNE DE LONGEVILLE-SUR-MER

REGISTRE DES ARRÊTÉS

périmètre de la forêt est strictement interdit en dehors des terrains de campings.

Véhicules motorisés (thermique ou électrique)

La circulation et le stationnement de tout véhicule sur les chemins forestiers non goudronnés sont également interdits. Cette disposition ne s'applique pas aux parkings aménagés ni aux voies aménagées pour le stationnement.

Article 4 : Activités professionnelles forestières

Les activités utilisant un matériel pouvant provoquer un départ de feux (c'est-à-dire tout outil ou engin à moteur thermique ou électrique) ne sont autorisées que de 00h00 à 12h00 à la condition que le matériel soit muni d'un dispositif antiprojection, et que les personnes disposent d'un extincteur et d'un moyen de signalement.

L'entretien et le nettoyage des engins, moteurs à l'arrêt, ainsi que leur chargement sur porte-chars est autorisé jusqu'à 14h00.

Article 5 : Activités professionnelles agricoles et non agricoles exercées à moins de 200 mètres des bois et forêts

Les dispositions de cet article ne s'appliquent que pour les bois et forêts d'une surface supérieure ou égale à 4 ha. Elles ne s'appliquent pas aux sièges d'exploitations, aux bâtiments agricoles et aux installations qui en dépendent.

Les activités professionnelles agricoles utilisant un matériel pouvant provoquer un départ de feux (c'est-à-dire tout outil ou engin à moteur thermique ou électrique) sont autorisées selon les modalités suivantes :

- Le broyage de végétation et l'entretien mécanique des haies sont interdits.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux habitations, aux bâtiments, aux dépendances et aux locaux des entreprises.

Les travaux urgents liés à des impératifs de sécurité publique, qui, de par leur nature ne peuvent pas être anticipés (interventions sur les voies ouvertes à la circulation générale, les lignes électriques...) sont autorisés selon les dispositions de l'article 15 de l'arrêté interdépartemental n°2023-DRAAF-39 modifié.

Article 6 : Dates d'application

Le présent arrêté s'applique **à compter du 23 juillet 2026 à 0 h 00** et pendant toute la durée de validité des arrêtés préfectoraux classant le niveau de risque incendie en « orange ».

Article 7 : Contrôles et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et décrets en vigueur

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

En outre, le fait de provoquer un incendie de forêt est sanctionné conformément aux dispositions du code pénal.

Article 8 : Publication

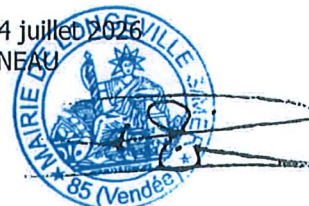
Le présent arrêté sera publié et affiché durant toute la durée de sa validité.

Article 09 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la commune de Longeville-sur-Mer le commandant de communauté de brigades de gendarmerie de la Tranche-sur-mer et le service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONGEVILLE SUR MER, le 24 juillet 2026

Le MAIRE, signé : Pascal RINEAU



« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. »

COMMUNE DE LONGEVILLE-SUR-MER